

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N° 987

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 88, après la deuxième occurrence du mot : « code », substituer aux mots :

« l’article 6331-7 du code du travail, le dernier »,

les mots :

« , l’article L. 5212-4 du code du travail, l’article L. 6331-7 du même code, le onzième ».

II. – Au même alinéa, après le mot : « décembre », substituer à l’année :

« 2018 »,

l’année :

« 2019 ».

III. – À l’alinéa 89, après le mot : « décembre », procéder à la même substitution.

IV. – Supprimer les alinéas 90 et 91.

V. – Au deuxième alinéa du X, après la première occurrence du mot : « janvier », substituer à l’année :

« 2019 »,

l’année :

« 2020 ».

VI. – Au même alinéa du même X, après la première occurrence du mot : « année », substituer à l'année :

« 2018 »,

l'année :

« 2019 ».

VII. – Après la deuxième occurrence du mot : « seuil », supprimer la fin du même alinéa du même X.

VIII. – Au troisième alinéa du même X, après le mot : « janvier », substituer à l'année :

« 2019 »,

l'année :

« 2020 ».

IX. – Après la première occurrence du mot : « janvier », rédiger ainsi la fin du XI :

« 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de fixer l'entrée en vigueur de l'article 6 au 1^{er} janvier 2020 pour tenir compte du calendrier parlementaire et d'adapter en conséquence les dispositions transitoires. Il opère également une modification rédactionnelle à la suite de la modification de l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.